

A

(N^o 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1843.

RAPPORT

Fait par M. ZouBE, au nom de la commission des pétitions (1), sur la pétition des anciens fonctionnaires belges qui ont perdu leurs emplois par suite des événements de 1830.

MESSIEURS,

Les pétitionnaires vous exposent qu'ils remarquent avec peine que, tandis que le traité du 5 novembre, que vous venez de ratifier, assure une position aux fonctionnaires belges qui se sont retirés en Hollande à la suite des événements de 1830, il n'aït rien été statué à l'égard de ceux qui ont préféré le sol natal aux avantages qu'on leur offrait au delà de ses frontières.

C'est contre cette omission qu'ils réclament, et s'adressant à l'équité de la Chambre pour obtenir une indemnité, ils disent, avec vérité, que le chiffre nécessaire pour opérer cette œuvre de réparation sera peu élevé, parce que la mort a beaucoup éclairci leurs rangs.

A l'appui de leur réclamation, ils font valoir des motifs qui méritent d'être appréciés : lorsqu'ils consacrèrent, disent-ils, leurs services au pays, sous le Gouvernement précédent, un arrêté-loi leur donnait la garantie qu'ils ne seraient pas dépossédés de leurs emplois sans une compensation.

A la vérité la révocation d'emplois, par suite d'événements politiques, n'était pas prévue ; mais l'art. 17 de cet arrêté laissait au Souverain toute latitude à cet égard, et si cette disposition a été abrogée par la loi du 4 août 1832, les pétitionnaires demandent si elle a pu rétroagir et enlever des droits antérieurement acquis.

D'après les renseignements qui nous ont été transmis par M. le Ministre de l'Intérieur, et dont nous proposons l'impression, cette question a fait l'objet des délibérations du conseil des Ministres, en février 1840, et n'y a pas reçu de solution, puisque le Ministère s'était réservé d'examiner s'il y aurait lieu de présenter une loi.

Mais elle fut soumise à un nouvel examen sous le ministère de M. Liedts, qui eut pouvoir la résoudre d'une manière favorable aux pétitionnaires; toutefois il

(1) La commission des pétitions est composée de MM. DE GARCIA, DEIFOSSE, MOREL-DANHELI, DE ROO, MALRENS et ZOUDE, rapporteur.

prit l'avis de son collègue de la Justice, M. Leclercq, qui, dans sa réponse écrite, donna à la loi de 1814 une portée plus élevée, et la considérant comme politique et administrative, il fut d'avis qu'elle devait être interprétée plutôt dans son esprit que dans ses termes; d'où il conclut qu'il y avait lieu d'accorder les pensions réclamées.

L'opinion de ces deux Ministres est amplement développée dans les renseignements dont nous avons demandé l'impression, pour être mis sous les yeux de la Chambre.

Mais votre commission, voulant apprécier la position dans laquelle ces fonctionnaires se sont trouvés, a reporté ses souvenirs vers les événements de 1830, lorsque la nation, fatiguée du joug étranger, rompit violemment avec la Hollande, et quand, après les glorieuses journées de septembre, des hommes animés d'un patriotisme ardent, improvisèrent un Gouvernement qui entreprit la tâche de consolider l'indépendance que le peuple venait de conquérir.

Mais pour atteindre ce but, il devait se hâter et ne s'entourer que d'agents dont l'active coopération pouvait lui assurer un concours d'efforts les plus dévoués, ce qui rendait nécessaire de démissionner des fonctionnaires probes, instruits, très-estimables d'ailleurs, mais chez lesquels on pouvait soupçonner quelque attachement à l'ordre des choses qu'on venait de renverser.

Des erreurs sans doute ont été commises, elles sont inséparables de tout bouleversement politique; si le Gouvernement provisoire eût agi autrement, s'il eût cédé à des ménagements, à des considérations particulières, il courait risque de perdre une popularité qui lui était indispensable pour assurer le salut de la chose publique.

Mais aujourd'hui que notre nationalité est universellement reconnue, que, par des traités solennels, la paix non-seulement est rétablie avec la Hollande, mais que l'union est cimentée entre les deux Gouvernements par l'arrangement de toutes les difficultés financières, que la Belgique a fait les plus grands sacrifices pour indemniser les victimes des ravages occasionnés par la révolution, que rien n'a été négligé pour ensevelir dans l'oubli nos dissensions politiques, vous ne laisserez pas un germe de regret chez des hommes qui, dans d'autres temps, ont aussi rendu des services à l'État, vous étendrez sur eux l'œuvre de réparation et leur assurerez l'indemnité à laquelle votre commission, d'accord avec le Gouvernement, reconnaît qu'ils ont droit, et c'est ainsi que, l'union rétablie dans la grande famille, nous marcherons tous vers le même but, celui de concourir de tous nos efforts à la prospérité de la patrie.

Les pensions qui restent à accorder pour fermer toutes les plaies, s'élèvent au chiffre minime de. fr. 46,514 43

SAVOIR :

Pour le Département de la Justice	fr. 5,658 »
— de l'Intérieur	17,337 35
— de la Guerre	7,825 »
— des Finances	15,694 08
	<hr/>
	46,514 43

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

PÉTITION

Des anciens fonctionnaires belges démissionnés par suite des événements de 1830,

A MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, et actuellement en discussion, assure la position des anciens fonctionnaires belges dépossédés de leurs emplois, par suite des événements de 1830, qui, à cette époque, se sont retirés en Hollande.

Si une pension leur a été accordée avant le 1^{er} novembre, elle leur sera payée par la Belgique. Les avantages qu'ils peuvent avoir obtenus plus tard, leur seront conservés par la Hollande; on se montre disposé à leur permettre d'en jouir dans leurs foyers.

Le cabinet de La Haye reconnaît les pensions accordées par le Gouvernement belge, dans les territoires auxquels nous avons dû renoncer.

Les étrangers mêmes ne sont pas oubliés dans les dispositions favorables du traité.

Mais il n'est rien stipulé en faveur des fonctionnaires belges qui ont préféré leur pays natal aux avantages quelquefois considérables qui les attendaient ailleurs.

Le plus grand nombre d'entre eux, il est vrai, ont obtenu du Gouvernement belge des places ou des pensions de retraite; mais il en est encore un certain nombre (successivement réduit par la mort de plusieurs d'entre eux), qui sollicitent vainement la même justice. C'est de vous, Messieurs, qu'ils l'attendent. Vous ne voudrez pas prolonger plus longtemps les inconcevables anomalies qui existent à cet égard, et qu'un sentiment de délicatesse nous empêche de signaler.

Vous ne voudrez pas que l'œuvre de réparation que vous avez presque terminée dans votre dernière session, reste incomplète, faute d'un dernier sacrifice comparativement peu sensible, et qui, par la nature des choses, doit s'alléger chaque année et disparaître au bout d'un temps assez court.

Lorsque les soussignés ont consacré leurs services au pays, sous le Gouvernement précédent, l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, tel qu'il était alors entendu et appliqué par le pouvoir même dont il émanait, leur offrait la garantie la plus assurée, qu'ils ne seraient jamais privés de leurs fonctions sans compensation, excepté pour malversation.

A la vérité, le cas de suppression d'emploi ou de révocation pour cause purement politique, n'était pas explicitement prévu dans l'arrêté, mais l'art. 17 y pourvoyait par la latitude qu'il réservait au Roi, et la manière dont elle était exercée ne laissait aucun doute sur les intentions du législateur. Celles-ci étaient encore surabondamment expliquées par les dispositions spéciales, relatives aux anciens fonctionnaires, qui avaient servi sous le régime autrichien.

Tel était l'état des choses patent et notoire, telle était la condition du contrat synallagmatique passé entre les fonctionnaires et l'État, telle était la loi des parties.

Vous avez trouvé exorbitant le pouvoir réservé au Roi, par l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814; vous l'avez aboli dans une loi sur l'ordre judiciaire, mais en admettant que l'effet de cette loi soit général pour l'avenir, vous n'avez pas voulu néanmoins, sans doute, qu'il rétroagît sur les pensions de retraite qui étaient devenues exigibles à une époque antérieure. *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam.*

Mais, dira-t-on peut-être, l'art. 17 ne contenait qu'une faculté pour le Gouvernement; ce n'est point là un droit pour les fonctionnaires. Mais les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Que dirait-on d'un propriétaire qui, dans un acte de bail, se réserverait de modérer le fermage, dans des cas extraordinaires, et qui déclarerait après la signature qu'il ne fera jamais usage de cette faculté? Évidemment il y aurait dol. D'ailleurs il s'agit ici d'une loi politique, dans l'interprétation de laquelle il faut s'attacher, non à des arguties de droit mais à l'intention du législateur.

Il s'agit de mettre la dernière main à l'édifice de 1830, d'écarter les derniers débris qui entourent sa base, d'effacer les traces de division qui se rapportent à une date déjà ancienne et qui n'ont plus d'objet.

Il s'agit d'une mesure qui se présente comme le complément nécessaire de celles que vous avez prises dans la session précédente, et du traité que vous discutez.

Par ces motifs, les soussignés, tant en leur nom que pour les autres anciens fonctionnaires belges qui ont été dépossédés, sans compensation, des fonctions judiciaires, civiles ou militaires qu'ils exerçaient en 1830, vous prient d'insérer dans la loi relative au traité en discussion, une disposition qui prescrive la liquidation des pensions de retraite auxquelles ils ont droit d'après leurs années de service.

BARON DE PEELLAERT,

Ancien commissaire de district et de milice à Bruges.

LE VICOMTE CU. DU TOICT,

Ancien capitaine de la maréchaussée.

A. DE WARGNY,

Ancien juge à Bruxelles.

RENSEIGNEMENTS

Sur la réclamation des anciens fonctionnaires belges privés de leurs emplois par suite des événements de 1830.

A la suite du traité du 19 avril 1839, le Gouvernement avait fixé son attention sur la position des réclamants.

L'opinion du Ministère d'alors a été constatée dans les termes suivants, sous la date du 21 février 1840.

« Le conseil des Ministres ayant examiné si les fonctionnaires et employés du royaume des Pays-Bas, nés sur le territoire de la Belgique, peuvent exiger une pension, alors qu'ils ne réunissaient point, à l'époque de la séparation opérée en 1830, toutes les conditions exigées par l'arrêté du 14 septembre 1814, le conseil, à l'unanimité, a résolu cette question *négativement*. A la vérité l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814, qui permettait au Gouvernement de faire des exceptions à la règle générale, a été quelquefois appliqué en faveur d'anciens employés dépourvus de moyens et atteints d'infirmités, et qui, du reste, se sont adressés au Gouvernement dès les premiers jours de son établissement. Cet article, qui a été aboli par la loi du 4 août 1832, art. 9, a pu être appliqué parce que les employés avaient été privés de leurs emplois antérieurement et sous l'empire dudit article; mais il ne saurait être appliqué en faveur de personnes qui réclament aujourd'hui, et qui ne sont point dans une position aussi favorable que celle indiquée ci-dessus, position qui a motivé les rares exceptions qui ont eu lieu. Il est même à remarquer que le Gouvernement provisoire avait, à l'égard de plusieurs, fait la réserve d'une retraite ou pension. Toutefois le Ministère s'est réservé d'examiner s'il y aurait lieu plus tard de présenter une loi. »

J'ai cru devoir reproduire cette note textuellement, parce que les principes qui ont dirigé l'ancien cabinet dans la question qui nous occupe s'y trouvent nettement formulés.

Plus tard, sous le Ministère de M. Liedts, cette question ayant été soumise à un nouvel examen, l'on crut pouvoir, cette fois, la résoudre à l'avantage des anciens fonctionnaires d'avant 1830, en reconnaissant qu'ils avaient des droits à une pension de retraite. Un ex-gouverneur fut le premier qui obtint la sienne. Toutefois M. Liedts ne prit pas cette détermination sans consulter son collègue le Ministre de la Justice, dont la réponse se trouve aussi textuellement reproduite ci-après.

Bruxelles, le 25 juillet 1840.

« J'ai réfléchi encore depuis hier à la question des pensions réclamées par
 » les fonctionnaires publics destitués, révoqués ou remplacés en 1830, et je
 » crois devoir vous communiquer les idées que m'a suggérées ce nouvel examen,
 » et qui me semblent établir que la loi sur les pensions leur est applicable.

» Cette loi n'est ni une loi civile ni une loi pénale, elle est une loi politique et
 » administrative, et en conséquence elle doit être interprétée d'après son esprit
 » et les motifs qui l'ont dictée, plutôt que d'après les termes stricts de ses dis-
 » positions.

» Or, elle n'accorde pas seulement des pensions aux fonctionnaires qui ont
 » 60 ans d'âge et 40 ans de service, elle en accorde aussi à ceux qui, sans
 » réunir ces deux conditions, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à
 » servir l'État; elle énumère, il est vrai, quelques causes d'impossibilité, mais
 » d'après le principe qui doit présider à son interprétation, elle ne peut être
 » censée les énumérer d'une manière limitative; elle les indique parce que ce
 » sont les seules qu'elle peut prévoir, et elle n'a pu vouloir exclure celles qui
 » pourraient naître à l'avenir, qui, de leur nature, sont en dehors de toute
 » prévision, et pour lesquelles ses motifs sont les mêmes; si le législateur n'en
 » parle pas en employant à leur égard une expression collective, c'est sans
 » doute parce qu'il ne pouvait entrer dans la pensée que l'impossibilité ayant
 » déterminé sa disposition, on pût croire qu'elle ne dût pas s'étendre à tous les
 » cas imprévus et non indiqués aussi bien qu'aux cas prévus. Maintenant, que
 » tel soit en effet le motif déterminant de sa disposition, que sous ce motif
 » tombent les fonctionnaires éliminés en 1830, c'est ce qui résulte clairement
 » de la nature des choses; un homme a passé une partie de sa jeunesse, a dé-
 » pensé une partie de sa fortune à acquérir les talents nécessaires pour entrer
 » dans la carrière de fonctions publiques; il a ensuite consacré tout son temps
 » à la parcourir; il est juste qu'en sortant de cette carrière, où il y a peu, pour
 » ne pas dire point de profits pécuniaires à faire, son existence soit assurée, et
 » cela est non-seulement juste mais encore utile à l'État, qui par ce moyen seul
 » peut attirer à son service des hommes de mérite. Tel est le motif de la loi sur
 » les pensions. Ce motif est applicable et au fonctionnaire qui a servi assez long-
 » temps pour avoir droit au repos, et à celui qui, après avoir servi un certain
 » temps, se trouve dans l'impossibilité de servir, et ce motif existe non moins
 » quand il y a révocation ou remplacement sans méfait aucun de sa part, que
 » quand il y a infirmité ou mauvaise santé; ce motif est donc général, et par-
 » tant la loi dont il est le principe n'est pas limitative; elle doit être appliquée
 » généralement aussi: je dirai même qu'il y a nécessité qu'elle le soit de la sorte,
 » si l'on ne veut laisser un moyen de la rendre illusoire à volonté, puisqu'il
 » suffirait de révoquer un fonctionnaire quelque temps avant le terme où il a
 » droit à la pension, pour qu'on se trouvât dispensé de la lui accorder. Cette
 » interprétation est confirmée par ce qui s'est passé à plusieurs reprises de-
 » puis 1830 et sans contestation de personne: l'on a senti que les fonctionnaires
 » éliminés à cette époque l'avaient été non pour avoir manqué à leurs devoirs,
 » mais parce que leur dévouement trop prononcé à l'ancien ordre de choses ren-
 » dait leur maintien impossible en présence des passions que la révolution avait

» nécessairement soulevées ; l'on a reconnu que leurs services dans les fonctions
 » qu'ils occupaient, étaient des services rendus au pays, et que s'ils n'avaient
 » pas continué à les remplir, c'était par suite d'une véritable impossibilité qui
 » devait leur faire appliquer la loi de 1814, et on la leur a appliquée et l'on a
 » reconnu qu'elle était générale sous le rapport que les causes d'impossibilité
 » n'étaient pas énumérées limitativement ; l'on a même été plus loin récemment
 » encore ; M. *** a été pensionné en vertu de la loi de 1814, quoiqu'il n'eût ni
 » 60 ans d'âge, ni 40 ans de service et qu'il ne fût pas infirme.
 » Aujourd'hui changera-t-on de système ? exposera-t-on le Gouvernement à
 » se voir taxé d'avoir deux poids et deux mesures ; car quoique ce ne soient
 » pas les mêmes hommes, c'est toujours le Gouvernement belge ? L'exposera-t-
 » on à se voir taxé d'adopter une interprétation judaïque, contraire à une
 » interprétation antérieure plus libérale, et qui n'avait été l'objet d'aucun re-
 » proche ? L'exposera-t-on à le voir taxé d'adopter cette interprétation nou-
 » velle au moment où, la paix faite, il devrait s'attacher à réconcilier tous les
 » Belges que la révolution avait divisés ? et l'on sait que les intérêts blessés sont
 » le plus fort obstacle aux réconciliations. Je ne pense pas que nous puissions
 » agir ainsi, et je crois qu'il y a lieu d'accorder les pensions réclamées. »

On peut présumer, d'après les termes de cet avis, que les changements d'une nature toute pacifique et conciliante, survenus depuis la conclusion du traité du 19 avril, dans l'état des relations de la Belgique avec la Hollande, ne furent pas sans influence sur l'esprit des nouveaux Ministres, lorsqu'ils crurent devoir modifier les principes rigoureux adoptés par leurs prédécesseurs à l'égard des fonctionnaires d'avant 1830.

Quoi qu'il en soit, la Cour des Comptes ne consentit qu'avec beaucoup de difficulté à liquider une pension de cette catégorie ; elle le fit sous la réserve que la correspondance ouverte à ce sujet entre elle et le Département de l'Intérieur, serait mise sous les yeux de la Chambre ; ce qu'elle fit, en insérant toute cette correspondance dans son Cahier d'observations publié en 1841 (pages 20 et suivantes).

Tout en appréciant les principes posés par MM. Liedts et Leclercq, le Gouvernement, en présence des difficultés constamment soulevées par la Cour des Comptes, a cru bien faire, afin de ne pas compliquer encore l'état de la question, de s'abstenir d'admettre à la pension aucun des anciens fonctionnaires de la catégorie dont il s'agit.

En effet, la Cour des Comptes étendait la prétention d'exercer son contrôle sur l'application des lois relatives aux pensions, jusqu'à indiquer un modèle d'arrêté pour l'énumération des titres qui confèrent les droits à la pension, et elle engagea tous les Départements ministériels à se conformer désormais à ce modèle.

De ce qui précède, l'on peut conclure que, dans l'opinion de la Cour des Comptes, l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, depuis que l'art. 17 en a été abrogé par la loi du 4 août 1832, ne laisse plus au Gouvernement aucun moyen de faire droit aux réclamations des fonctionnaires belges d'avant 1830, et qu'une loi générale sur les pensions ne leur serait applicable qu'autant qu'elle contiendrait l'énonciation spéciale d'un principe transitoire en leur faveur.

Il serait même indispensable que cette loi donnât au Gouvernement toute la

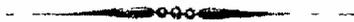
latitude que lui laissait la disposition supprimée , afin qu'il pût déterminer selon les circonstances les droits des réclamants.

Vous trouverez ci-joint , Messieurs , un état indiquant les fonctionnaires à pensionner, dans quatre Départements ministériels (celui des Travaux Publics et celui des Affaires Étrangères n'ayant rien à réclamer).

Il résulte de ces états que les sommes approximativement nécessaires pour toutes ces pensions , seraient (sauf les décès survenus depuis la rédaction de ces listes et des additions imprévues à y faire) :

1 ^o Pour le Département de l'Intérieur.	fr.	17,337 35
2 ^o Justice		5,658 »
3 ^o Guerre		7,825 »
4 ^o Finances.		15,694 08
		<hr/>
TOTAL.	fr.	46,514 43
		<hr/>

Bruxelles, le 6 février 1843.



N° 1.

ÉTAT NOMINATIF

ÉTAT FOURNI
par le
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Des Belges qui occupaient des fonctions administratives sous l'ancien Gouvernement, dans le ressort du Département de l'Intérieur, et qui, n'ayant été ni remplacés ni pensionnés, sollicitent une pension de retraite.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	ANCIENNES FONCTIONS.	ÉVALUATION approximative de LA PENSION à accorder.	Observations
1	De Janti (Auguste-Charles-Joseph) . . .	Ancien référendaire de 1 ^{re} classe au conseil d'État	904 »	
2	Meyers (Charles)	Ancien commissaire d'arrondissement à Anvers.	1,058 »	
3	Vanderstichele de Maibus (Bruno-Joseph-Amédée).	Ancien commissaire d'arrondissement et de milice à Ypres	1,008 15	
4	De Glymes (comte Henri)	Id. id. id. id. à Charleroy.	»	Placé.
5	De Pellaert (baron Eug.-Marie-Ghislain).	Id. id. id. id. à Bruges. .	1,480 »	
6	De Burbure (Philippe-Édouard-Guil.-Marie).	Id. id. id. id. à Gand . .	1,092 »	
7	De Craecker (François-Guillaume)	Id. id. id. id. à Alost . .	922 »	
8	Groverman (Jean-Baptiste).	Ancien greffier des états provinciaux de la Flandre orientale	1,500 »	
9	Maunius (Charles-Ferdinand)	Ancien commissaire d'arrondissement à S ^t -Nicolas.	1,500 »	
10	De Baillet (comte Augustin)	Ancien député des états provinciaux d'Anvers .	1,000 »	
11	De Villers-Masbourg (Adolphe)	Ancien commissaire d'arrondissement à Bastogne .	454 »	
12	De Goer (baron Philippe)	Ancien membre de la première Chambre des états généraux	6,549 20	Somme égale au traitement
		TOTAL. fr.	17,537 35	

N^o 2.

ÉTAT FOURNI

PAR

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTAT NOMINATIF

*Des Belges réclamant des pensions du chef de leurs services administratifs
sous le Gouvernement des Pays-Bas.*

NOMS ET QUALITÉS à L'ÉPOQUE DE LA RÉVOCATION.	TRAITEMENT à l'époque de LA RÉVOCATION.	DATE de LA DEMANDE de PENSION.	NOMBRE d'années DE SERVICE.	MONTANT de LA PENSION éventuelle.
Schuermans, procureur du Roi au tribunal de 1 ^{re} instance, à Bruxelles	6,000 »	19 juillet 1851. Rappelée souvent.	19 ans, 2 mois.	1,916 »
De Wargnie, juge au tribunal de 1 ^{re} instance, à Bruxelles.	2,800 »	25 décembre 1851. Rappelée souvent.	20 ans, 5 mois.	955 »
Delautremange, vice-président au tribunal de 1 ^{re} instance, à Liège	3,500 »	10 août 1850.	19 ans, 5 mois, 10 jours.	946 »
De Coninck, procureur du Roi chargé aussi des fonctions de procureur criminel, à Gand	6,316 40	Janvier 1840.	10 ans, 5 mois, 9 jours.	1,082 »
Aeben, Juge de paix, à Ypres, émoluments compris . . .	1,545 »	15 octobre 1850.	15 ans, 6 mois.	347 »
Félix, procureur du Roi, à Audenaerde	2,550 »	Janvier 1840.	9 ans, 9 mois.	414 »
TOTAL fr.	22,709 40			5,658 »

No 3

SEUL JOURNAL

1^{er}

LE MINISTRE DE LA GUERRE

ÉTAT NOMINATIF

Des Belges réclamant des pensions du chef de leurs services militaires sous le Gouvernement des Pays-Bas

N ^o D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNES FONCTIONS.	ÉVALUATION approximative de LA PENSION à accorder.	Observations
1	De Knyff (baron Jacques Antoine-Edouard)	General-major au service de l'armée des Pays-Bas	4,125 »	
2	De Xhennont (D.-E.-H)	Lieutenant Colonel d'infanterie, adjudant du Roi	2,000	
3	De Mural (comte Gerard Paul-M.-G)	Capitaine de marteaussee	850 »	
4	Du Toiet (vicomte Charles-François)	Capitaine de marteaussee	850 »	
		Total	7 825 »	

Article 33 de la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires.

Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compte que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1850, pour tous les militaires qui ne l'ont pas actuellement fait de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1855.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1850, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais.

Article 21 du Traité de paix

Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1850.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas à celle du trésor néerlandais.

N^o 4.

ÉTAT FOURNI
par le
DÉPARTEMENT DES FINANCES

ÉTAT NOMINATIF

Des Belges réclamant des pensions du chef de leurs services administratifs
sous le Gouvernement des Pays-Bas

NOMS ET PRÉNOMS DES INTÉRESSÉS	QUALITÉS	MONTANT DES PENSIONS.		RENSEIGNEMENTS
		EN FLORINS	EN FRANCS	
Du Bus de Ghisignies (Viconte)	»	6,000	12 698 40	Ancien gouverneur du Brabant et ex-député commissaire général aux Indes orientales.
D'Anehan (Baron)	»	1,200	2 539 68	M. D'Anehan reçoit le paiement d'un traitement d'attente de 1,200 florins, qui lui a été accordé par article du roi Guillaume, du 21 août 1830. M. D'Anehan est entré au service du roi des Pays-Bas, en qualité de page, en 1821, après avoir rempli les fonctions de commis et de secrétaire de la commission de surveillance du dépôt de monnaie; il a accompagné aux Indes orientales M. Du Bus de Ghisignies, et revint en Europe en 1830. Retourné en Hollande, il y a joui de son traitement d'attente jusqu'au 30 juin 1835.
Janin	Adjoint commis		456 »	Cet ancien employé est le seul fonctionnaire du Département des Finances non réplacé depuis 1830; il réclame sa pension à raison de 16 années 2 mois et 12 jours de services publics.
	Totaux		15 694 08	